

PERS. 493	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 132	
19 octobre 1966	

**Objet : Classement des agents d'Imputation, de Lancement et d'Ordonnancement.**

Nous vous informons, qu'après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel sur la classification des agents des Bureaux des Méthodes du Service de la Production Thermique (Centrales modernes), il a été décidé de classer en catégorie 6, les agents d'imputation répondant à la définition ci-après :

**Agent d'Imputation - Catégorie 6**

(Fonction de technicité)

Cet agent assure au Bureau des Méthodes les fonctions suivantes :

- imputation des ordres de travail en liaison avec les préparateurs (l'imputation comporte le choix des numéros de nomenclature, d'activité, d'ordre de travail) ;
- tenue du cahier des ordres de travail où chaque opération fait l'objet d'un libellé succinct mais précis ;
- pointage des ordres de travail exécutés ;
- établissement des feuillets individuels des éléments variables pour l'ensemble du personnel du Service « entretien » ;
- contrôle des feuilles d'attachement du personnel des entreprises (répartition et imputation des heures) ;
- classement et tenue à jour des fiches.

Ce poste existe dans toutes les Centrales.

En outre, cette nouvelle fonction entraîne modification des définitions des fonctions des agents de lancement et des agents de lancement-ordonnancement données par la circulaire A. 1069-B.909 du 31 mars 1961, compte tenu de la part de leurs attributions revenant maintenant aux agents d'imputation.

Les nouvelles définitions que nous vous donnons ci-dessous pour ces agents se substituent donc à celles indiquées respectivement aux pages 19 et 21 de la circulaire précitée.

## **Agent de Lancement - Catégorie 6**

(Fonction mixte de technicité et de commandement)

Cet agent assure au Bureau des Méthodes les fonctions suivantes :

- réception des ordres de travaux ;
- tenue du tableau de distribution du travail sur les indications du contremaître principal ordonnancement-exécution ;
- tenue de l'historique et des registres légaux selon les instructions des préparateurs.

Ce poste n'existe que dans les Centrales à trois et quatre tranches.

## **Agent de Lancement-Ordonnancement - Catégorie 6**

(Fonction mixte de technicité et de commandement)

Cet agent :

- met à jour les tableaux de marche du matériel ;
- lance les bons d'entretien systématique ;
- prépare les dossiers d'ordre de travaux.

Ce poste n'existe que dans les Centrales à une et deux tranches.

Il est rappelé que le contremaître d'ordonnancement dirige et contrôle le travail des agents de lancement, d'ordonnancement et d'imputation.